

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

**Comité d'investissement commun (CIC)
Fonds FLI / FLS**

Adopté le 8 juillet 2015

1. Interprétation

Dans le texte qui suit, le terme « décideur » inclut les membres du comité d'investissement commun (CIC) et toute personne ayant autorité à décider de quelconque investissement dans une entreprise au nom du Fonds FLI-FLS.

2. Objectifs

Les présentes règles d'éthique et de déontologie ont pour objectif de préserver la réputation d'intégrité des décideurs en établissant à leur intention des règles de conduite en matière d'utilisation de biens ou d'information, de conflits d'intérêts et d'autres sujets. Ces règles doivent servir de guide et ne sont pas exhaustives. Un décideur doit se conformer à l'esprit de ces règles et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leur conduite est irréprochable.

3. Principe général

Un décideur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt du Fonds FLI-FLS. Un décideur doit respecter les présentes règles ainsi que toutes les lois, règlements et conventions applicables. Dans le cas de non-respect du code d'éthique et de déontologie, un décideur peut se voir destituer du CIC.

4. Conflits d'intérêts

- 4.1 Le décideur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations envers la MRC des Maskoutains. **Il doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, de nature à entraver l'accomplissement de ses fonctions au sein du comité d'investissement du Fonds FLI-FLS**
- 4.2 Le décideur doit dénoncer au Fonds FLI-FLS tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts. Dans le cas d'un décideur, **cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du comité d'investissement commun et l'administrateur qui dénonce une situation de conflit d'intérêts a le devoir de quitter la réunion.** Le CIC se réserve le droit de refuser l'accès à certaines informations confidentielles à un décideur en situation de conflit d'intérêts.
- 4.3 Le décideur ne peut pas, dans l'exercice de ses fonctions, contracter, directement ou indirectement, avec le Fonds FLI-FLS. **En ce sens, le CIC ne peut investir dans une entreprise dans laquelle un décideur a un intérêt. Le décideur ne peut pas non plus investir dans une entreprise dans laquelle le FLI-FLS détient un intérêt.** La

personne qui occupe un poste de direction dans l'entreprise ou possède des parts ou des actions d'une entreprise a un intérêt dans cette dernière aux fins des présentes règles d'éthique et de déontologie. Le décideur remet à chaque année au greffier de la MRC, une déclaration à l'effet qu'il ne détient pas et n'a pas détenu, au cours de l'année précédente, d'intérêts dans les entreprises dans lesquelles le Fonds investit.

5. Utilisation de biens ou d'information

- 5.1 Un décideur ne peut confondre les biens du Fonds FLI-FLS avec les siens. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions au sein du CIC.
- 5.2 Un décideur ne doit pas profiter, directement ou indirectement, d'occasions d'affaires ou d'entreprises partenaires, grâce à de l'information acquise en raison de ses fonctions au sein du CIC. Il ne doit pas non plus solliciter, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, les membres du CIC, les employés de la MRC des Maskoutains ou des entreprises dans lesquelles les fonds investissent.
- 5.3 Un décideur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la confidentialité des informations qu'il obtient en raison de ses fonctions au sein du CIC. Notamment, il ne doit communiquer ces informations que dans le cours normal de ces fonctions; il ne doit laisser à la portée de tiers des documents contenant ces informations, il ne doit pas discuter dans les endroits publics, des affaires concernant ces informations et il doit remettre les documents contenant ces informations à la fin de son mandat.
- 5.4 Conformément aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, un décideur qui détient une information privilégiée relativement à une compagnie qui a le statut d'émetteur assujetti, ne peut ni transiger les titres de cette compagnie ni communiquer cette information. Une information est considérée privilégiée lorsqu'elle est inconnue du public et susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

6. Cadeaux, dons, services ou avantages

Un décideur doit s'abstenir de donner ou de recevoir tout cadeau, don, service ou avantage qui serait susceptible de l'influencer dans l'accomplissement de ses fonctions au sein du CIC ou susceptible de porter préjudice au fonds d'investissement et/ou à ses partenaires.

7. Entrée en vigueur

Le présent Code d'éthique entre en vigueur à compter de son adoption par la MRC des Maskoutains. Ce code sera signé chaque année par les décideurs œuvrant au sein du CIC.

